



# **CONVENTION SPÉCIFIQUE**

**Entre**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**et**

**LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**relative au financement du**

**Projet d'appui aux organisations béninoises  
par le renforcement des compétences des  
ressources humaines**

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom left corner of the page.

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

Le **Royaume de Belgique**, d'une part,

Et

La **République du Bénin**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin, signée à Cotonou, le 25 avril 2002 ;

Vu le Programme Indicatif de Coopération 2013-2017 adopté lors de la 4<sup>ème</sup> session de la Commission Mixte de Coopération au Développement tenue à Cotonou les 28 février et 1er mars 2013.

### **conviennent des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE I : Objet de la Convention**

- 1.1. Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet intitulé « Projet d'appui aux organisations béninoises par le renforcement des compétences des ressources humaines » ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :
- 1.2. **L'objectif global** est : « Les organisations et secteurs bénéficiaires sont plus performants dans leur service au public et leur contribution au développement du pays».
- 1.3. **L'objectif spécifique** est : « Les compétences des Ressources Humaines renforcées sont durablement mises à profit par les Organisations Bénéficiaires ».

#### **ARTICLE 2: Responsabilités des Parties**

- 2.1. Le projet est géré conjointement par les Parties.
- 2.2. La Partie béninoise désigne le Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP) comme entité responsable de l'exécution du programme. Il est représenté par le Ministre ou son délégué.
- 2.3. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution au projet. La DGD est représentée au Bénin par l'Attaché de Coopération Internationale à Cotonou.

- 2.4. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge, Société Anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ». La CTB est représentée au Bénin par son Représentant Résident à Cotonou. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une Convention de mise en œuvre conclue entre elle et l'Etat belge.

La CTB, à travers son Représentant Résident à Cotonou, assume seule le rôle d'ordonnateur chargé d'ordonnancer et d'approuver les dépenses, conformément à la modalité dite de régie belge. Par conséquent, la législation belge des marchés publics est d'application.

### **ARTICLE 3 : Contributions des Parties au projet**

Le budget total du projet est d'un montant maximum de 6.000.000 EUR (six millions Euro) équivalent à 3.935.742.000 FCFA, à charge de la Partie belge.

La Partie béninoise contribuera en nature aux coûts du programme

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le dossier technique et financier annexé faisant intégralement partie de la présente Convention.

### **ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier**

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci après dénommé « DTF ».
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du programme défini à l'article 1, des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire conformément à l'article 12.5 de la présente Convention et de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1, le Ministère de tutelle et la CTB peuvent conjointement adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du programme.  
Les adaptations du DTF sont discutées et approuvées lors de la Structure mixte de concertation locale.
- 4.3. La CTB doit informer la Partie belge des modifications apportées notamment sur:
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie béninoise,
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
  - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
  - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.
- Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

## **ARTICLE 5 : Obligations des Parties**

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

## **ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale du projet**

Les Parties conviennent de confier à la Structure mixte de concertation locale, ci après dénommé « SMCL », le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité béninoise responsable de l'exécution du projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de Coopération Internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture telles que prévues aux articles 12.2 & 12.3.

## **ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1. Les experts internationaux recrutés et engagés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie béninoise. Ils bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article 8 de la Convention Générale de coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Bénin.
- 7.2. La Partie béninoise délivre aux assistants techniques et aux volontaires, ainsi qu'aux membres de leur famille, une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers, et leur accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Bénin.

## **ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service. Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie béninoise.

**ARTICLE 9 : Information réciproque**

Chacune des Parties transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

**ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation**

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

**ARTICLE 11 : L'après-projet**

La Partie béninoise prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires en vue d'assurer la durabilité des résultats du projet.

**ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends**

- 12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 84 mois qui ne pourra en aucun cas être prolongée. Le projet a une durée de 48 mois.
- 12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette date si les marchés y afférents ne sont complètement accomplis.
- 12.3 Après la clôture financière du Projet, les fonds non utilisés seront reprogrammés d'un commun accord lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 12.4 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément à l'article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 12.5 Hormis la durée de la Convention spécifique définie à l'article 12.1 les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord et confirmé par Echange de Lettres entre les Parties.
- 12.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

## ARTICLE 13 : Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

A l'Ambassade de Belgique  
A l'attention de l'Attaché de Coopération Internationale à Cotonou  
01 BP 1881 Cotonou

Pour la Partie béninoise :

Au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur  
BP 318 Cotonou

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :

Au Représentant Résident de la CTB  
02 BP 8118 Cotonou

Pour la Partie béninoise :

Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP)  
01 BP 342 Cotonou

Fait à Cotonou, le **23 MAI 2014** en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, tous les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique

**Dirk VERHEYEN**

Ambassadeur du Royaume de Belgique près le Bénin



Pour la République du Bénin

**Nassirou BAKO-ARIFARI**

Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de  
l'Extérieur

Annexe : dossier technique et financier.